

AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social - Z.A.E. du Monestié

BOUJAN-SUR-LIBRON

R.C.S. BEZIERS B 383 808 854

10 SEP. 1991

91 B490
A1550

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean AUGUSTO, Directeur de société,
Demeurant à MARSEILLE, 21 Rue de Madagascar,
Né à MARSEILLE le 16 Juin 1959,

D'UNE PART

- Monsieur Alain, Raymond, Léon MARTY, époux de Madame Monique BERTRAND,
Demeurant à MONTADY, 9 Avenue de Béziers,
Né à BEZIERS le 2 Avril 1946,
Marié sans contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de
MAUREILHAN le 26 Août 1969,

D'AUTRE PART

- Monsieur Jean-Pierre, Maurice, Léon NITUS,
Demeurant à BEZIERS, 11 Rue de Jussieu,
Né à BEZIERS le 4 Juillet 1947,
- Monsieur Yves, André PICHAUD,
Demeurant à BOUJAN-SUR-LIBRON, 6 Impasse Rodin,
Né à SAINT-GYR le 31 Janvier 1946,
- Monsieur Roland FONTANIE,
Demeurant à MONTPELLIER, 46 Rue Frédéric Bazille,
Né à VALADY le 6 Octobre 1939,

ENCORE D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à BEZIERS du 20 Novembre 1991, enregistré à BEZIERS Méditerranée le 22 Novembre 1991, bordereau 644, n° 7, il a été constitué entre divers associés une Société à Responsabilité Limitée de Commissaires aux Comptes :

220 ① 74 12

.../...

F A C E A N N U L E E
ARTICLE 805 du C. G. I.

- au capital de 50 000 Francs, apporté en espèces et divisé en 500 parts sociales de Cent (100) Francs chacune,
- dont le siège social, primitivement fixé à BEZIERS, 9 Rue Théophile Gautier, a été transféré à BOUJAN-SUR-LIBRON, Z.A.E. du Monestie, aux termes d'une décision collective des associés en date du 7 Février 1992,
- dont la dénomination sociale est "AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE",

- dont l'objet social est l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle que définie par la Loi du 24 Juillet 1966,

- dont le capital social se trouve actuellement réparti ainsi qu'il suit :

. A Monsieur Yves PICHAUD,	
à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci	125
. A Monsieur Jean-Pierre NITUS,	
à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci	125
. A Monsieur Roland FONTANIE,	
à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci	125
. A Monsieur Jean AUGUSTO,	
à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci	125
Soit au total Cinq Cents parts sociales, ci	500
de Cent (100) Francs chacune ainsi qu'il est porté à l'article 7 des statuts,	

- le gérant de la Société est Monsieur Yves PICHAUD.

. CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS :

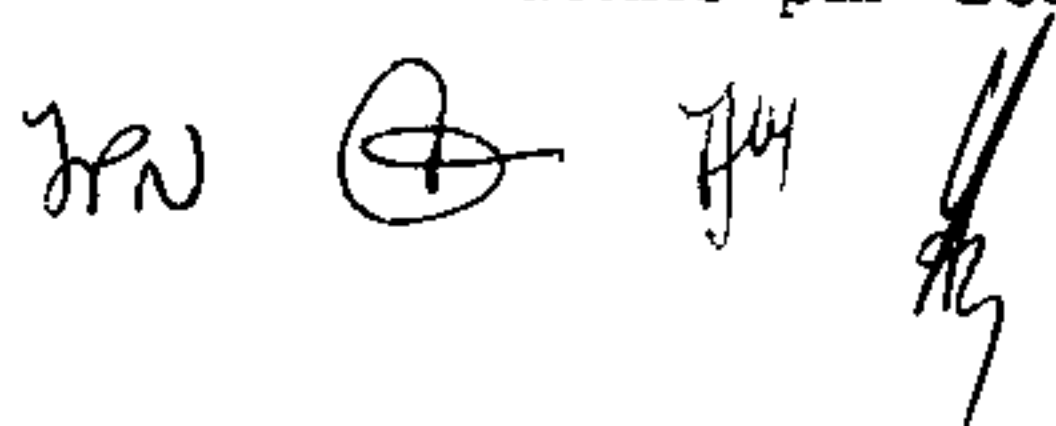
Monsieur Jean AUGUSTO, sus-nommé et soussigné, propriétaire de 125 parts, cède et transporte par les présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain MARTY, soussigné qui accepte, 125 parts sociales de Cent (100) Francs chacune de montant nominal entièrement libéré.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Cent (100) Francs la part.

C'est ainsi que Monsieur Alain MARTY a remis à Monsieur Jean AUGUSTO la somme de Douze Mille Cinq Cents (12 500) Francs, prix des 125 parts sociales qu'il a acquises, ce que Monsieur Jean AUGUSTO reconnaît et en donne par les présentes bonne et valable quittance.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 805 du C. G. I.

AGREMENT :

Il est précisé que Monsieur Alain MARTY n'étant pas encore membre de la Société "AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE", la présente cession, par application des dispositions, tant des statuts que de l'Article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966, a été soumise à l'autorisation de la collectivité des associés qui, par décision extraordinaire constatée par un procès-verbal en date du 3 Août 1993, a autorisé la-dite cession et agréé Monsieur Alain MARTY en qualité de nouvel associé.

DEPOT :

Conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Loi du 5 Janvier 1988, un original des présentes sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

MODIFICATION DES STATUTS :

Les soussignés, comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 - Capital social -

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille (50 000) Francs, et divisé en Cinq Cents (500) parts sociales de Cent (100) Francs chacune, entièrement libérées et qui se trouvent réparties ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Roland FONTANIE, à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci	125
- A Monsieur Jean-Pierre NITUS, à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci	125
- A Monsieur Yves PICHAUD, à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci	125
- A Monsieur Alain MARTY, à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci	125
Total des parts	<u>500</u>

PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la Société pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

A cet effet, il constatera par un procès-verbal dressé après le dépôt d'un acte de cession à la Société, le caractère définitif; au jour de ce dépôt, de la modification apportée aux statuts.

Handwritten signatures and initials.

PAGE ANNULÉ
ARTICLE 905 du C.G.I.

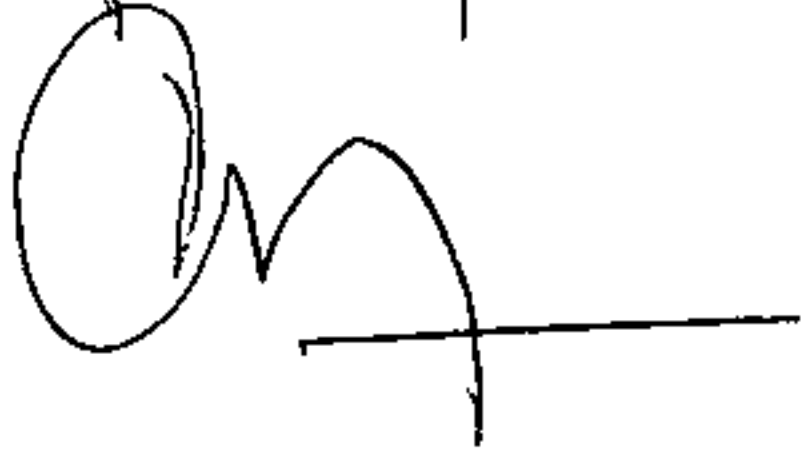
FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire qui s'y oblige dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,

- et par la Société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

lu et Approuvé
Bon pour cession de 125 parts sociales
Bon pour quittance



Fait à BOUJAN-SUR-LIBRON,
En six exemplaires,
Le 16 Août 1993

lu et approuvé

lu et approuvé
Bon pour acceptation
de 125 parts sociales



lu et approuvé



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE
A BÉZIERS CULOT
le 17. AOUT 1993 Bord. 445. Case ...3....
REÇU [- DE DE TIMBRE 4.08
- DE DE ENREG. 4.88 / 125 parts sociales 600

FACE ANNULÉE
ARTICLE 805 du C.G.I.